



8

celule SMP

**BANQUE DE LA REPUBLIQUE
DU BURUNDI**

LA DIRECTION

Circulaire n°08/06 relative à l'Audit Externe des banques et établissements financiers édictée en vertu de la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant réglementation des banques et des établissements financiers.

Article 1^{er} : Les banques et les établissements financiers sont tenus de se soumettre à un audit externe approfondi au moins une fois les 2 ans, nonobstant d'autres contrôles comme ceux effectués par les Commissaires aux Comptes et/ou la Banque Centrale.

Article 2 : La Banque Centrale, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, peut soumettre les banques et établissements financiers, et à leurs frais, à un audit externe. De plus, la Banque Centrale a la latitude de désigner elle même un auditeur externe et aux frais de la banque ou de l'établissement financier qui ne s'est pas conformé(e) aux dispositions de l'article 1^{er} de la présente circulaire.

Article 3 : Les termes de référence de l'audit, prévu à l'article 1^{er} ci-dessus, doivent au préalable être soumis à la Banque Centrale pour approbation.

Article 4 : Les termes de référence de l'audit doivent porter au moins sur l'aspect organisationnel, le diagnostic de la situation financière, la fiabilité des pratiques comptables, la qualité des actifs, l'adéquation des ressources aux emplois, la liquidité et la solvabilité, les garanties couvrant les engagements et sur la division des risques.

Article 5 : L'audit externe doit être confié à une société :

- indépendante du partenaire technique du groupe auquel appartient la banque ou l'établissement financier et des Commissaires aux Comptes ;
- qui a effectué des travaux d'audit avec succès au cours des deux dernières années.

..

- qui dispose d'un chef de mission titulaire d'un diplôme d'expert comptable et d'une expérience de 3 ans en audit financier. Les autres membres de la mission d'audit doivent être au moins titulaires d'un diplôme de licence ou équivalent dans le domaine financier et justifier d'une expérience d'au moins 5 ans en matière d'audit.

Les références techniques de l'auditeur retenu doivent être communiquées à la Banque Centrale pour avis avant la signature du contrat.

Article 6 : Un auditeur externe ne peut pas auditer plus de 4 exercices comptables successifs auprès d'une même banque ou d'un même établissement financier.

Article 7 : Une copie du rapport d'audit est transmise par la Direction de la banque ou de l'établissement financier au Gouverneur de la Banque Centrale avant la fin du premier semestre de l'année qui suit celle sur laquelle porte le dernier exercice audité.

Article 8 : La présente circulaire annule et remplace la circulaire n°08/03 du 10 février 2003, révision n°01/04 du 17 septembre 2004.

Fait à Bujumbura, le 24.1.1.2006

BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI

M^{me} S. BIBARA

1^{er} Vice-Gouverneur.-

G. NTISEZERANA

Gouverneur.-